# Art. 23 Zone verte

La zone verte comporte:

* la zone agricole;
* la zone forestière;
* la zone de parc public;
* la zone de verdure.

Seules sont autorisées des constructions telles qu’elles sont réglementées par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Tout aménagement et toute construction dans la zone verte nécessitent également une autorisation du Ministre ayant la protection de la nature dans ses compétences.